

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE BOQUEHO

DEPARTEMENT
DES CÔTES D'ARMOR

NOMBRE DE CONSEILLERS	15
CONSEILLERS PRESENTS	13
VOTANTS	14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un septembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Boquého, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de la Mairie, sous la présidence de Anne-Hélène HALLET.

ETAIENT PRESENTS : HALLET Anne-Hélène, PETIT Céline, PINÇON Gwendal, MICHEL Fabien, DELARUE Gilles, ARTHUR Marie, SERANDOUR Sandrine, BENOIT Sally, CHEVALIER Carole, CORBEL Thomas, LE MOAL Anne-Marie, TEFFO Cédric.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES : CHRISTIEN Julie donne pouvoir à Marie ARTHUR.

ETAIT ABSENTS : ANDRE Loïc, LE QUELLENNEC Gaëlle (départ à 20h35).

Secrétaire de séance : Marie ARTHUR

FINANCES : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre les communes de Boquého et de Cohiniac pour les travaux de remplacement du pont de Guingamp

7.10 Délibération n°2026-060

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que le pont dit « de Guingamp », situé à la limite des communes de Boquého et de Cohiniac, présente d'importants désordres structurels nécessitant son remplacement afin d'assurer la sécurité des usagers et la continuité de la circulation.

Le rapport d'inspection et de diagnostic réalisé dans le cadre du Programme National Ponts, ainsi que les conclusions du CEREMA, ont mis en évidence l'état de dégradation avancé de l'ouvrage et la nécessité de procéder à son remplacement.

Le projet consiste à réaliser un nouvel ouvrage hydraulique en remplacement du pont existant, ainsi que l'ensemble des études, prestations intellectuelles, travaux, interventions sur réseaux et prestations nécessaires à la réalisation complète de l'opération.

Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre les communes de Boquého et Cohiniac en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2422-5 à L.2422-11 relatifs au mandat de maîtrise d'ouvrage ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions applicables aux travaux susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu aquatique ;

Vu le rapport d'inspection et de diagnostic de l'ouvrage ;

Vu le règlement du Programme National Ponts mis en œuvre par le CEREMA ;

Vu le courrier en date du 27 juillet 2026, du préfet des Côtes d'Armor autorisant un commencement d'exécution de travaux de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention ;

Vu le programme technique de travaux pour le remplacement du pont de Guingamp ;

Vu la délibération n° 2026-056 du 4 août 2026 du Conseil municipal de Boquého relative au plan de financement de l'opération ;

Vu l'avis favorable de la commission Travaux - Pont de Guingamp en date du 7 septembre 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 16 septembre 2026.

Considérant que le pont de Guingamp est situé à la limite des communes de Boquého et de Cohiniac et que sa réhabilitation, qui implique le remplacement de l'ouvrage existant, constitue une opération commune aux deux collectivités ;

Considérant que les communes de Boquého et de Cohiniac souhaitent assurer conjointement le financement de cette opération selon une clé de répartition fixée à 60 % pour la commune de Boquého et 40 % pour la commune de Cohiniac, sauf dispositions particulières prévues par la convention ;

Considérant que, conformément à l'article L.2422-5 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage peut confier à un mandataire, par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, l'exercice en son nom et pour son compte de tout ou partie des attributions nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Considérant que les communes de Boquého et de Cohiniac ont décidé de confier à la commune de Boquého, qui intervient en qualité de mandataire, les missions nécessaires à la réalisation de l'opération de remplacement du pont de Guingamp, la commune de Cohiniac intervenant en qualité de mandant ;

Considérant que le mandat porte notamment sur la préparation et le suivi de l'opération, la passation et l'exécution des marchés nécessaires, le paiement des dépenses pour le compte du mandant, le suivi administratif et financier de l'opération ainsi que la réception de l'ouvrage, dans les limites et conditions définies par la convention ;

Considérant que la convention doit définir les modalités de financement de l'opération, les conditions d'avance ou de remboursement des dépenses exposées pour le compte du mandant ainsi que les modalités de contrôle financier et comptable de l'opération, conformément à l'article L.2422-7 du Code de la commande publique ;

Considérant que les dépenses engagées dans le cadre de l'opération comprennent notamment les travaux, les études, les diagnostics, la maîtrise d'œuvre, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, les prestations intellectuelles, les interventions sur les réseaux et, plus généralement, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération prévues dans la convention ;

Considérant qu'une précédente convention de maîtrise d'ouvrage avait été approuvée par les conseils municipaux de Cohiniac et de Boquého respectivement les 2 juillet 2026 et 20 juillet 2026 ;

Considérant qu'il convient de remplacer cette précédente convention afin de préciser les modalités administratives, financières et comptables de l'opération et de prendre en compte l'ensemble des dépenses engagées ou à engager, notamment les études et prestations intellectuelles ;

Considérant que cette nouvelle convention permet de sécuriser les relations entre les deux collectivités ainsi que les modalités de présentation et de financement de l'opération auprès des différents partenaires financiers ;

Considérant que le projet de convention annexé à la présente délibération précise notamment les missions confiées à la commune de Boquého, les modalités financières et comptables, la répartition des dépenses entre les deux communes, les modalités de versement des fonds, le suivi de l'opération, la réception de l'ouvrage et les conditions de fin du mandat ;

Ceci étant exposé, le conseil municipal décide de :

- Approuver le principe de la conclusion d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre les communes de Cohiniac et de Boquého pour la réalisation de l'opération de remplacement du pont de Guingamp ;
- Approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage annexée à la présente délibération, dans laquelle la commune de Cohiniac intervient en qualité de mandant et la commune de Boquého en qualité de mandataire ;
- Approuver la répartition financière de l'opération fixée à 60 % pour la commune de Boquého et 40 % pour la commune de Cohiniac, conformément aux dispositions de la convention ;
- Approuver la prise en compte dans les dépenses de l'opération de l'ensemble des prestations nécessaires à sa réalisation, notamment les travaux, études, diagnostics, prestations de maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, prestations intellectuelles, interventions sur les réseaux et frais annexes prévus dans la convention ;
- Abroger et remplacer, sous réserve de l'approbation concomitante par le Conseil municipal de Cohiniac, la précédente convention de maîtrise d'ouvrage approuvée par les délibérations des conseils municipaux des 2 juillet 2026 et 20 juillet 2026, selon les modalités prévues dans la nouvelle convention ;
- Autoriser Madame le Maire à signer la nouvelle convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution ;
- Autoriser Madame le Maire à procéder au versement des sommes dues par la commune de Cohiniac au titre de sa participation à l'opération, conformément aux modalités prévues par la convention ;
- Autoriser Madame le Maire à solliciter et percevoir, le cas échéant, les sommes dues par la commune de Cohiniac, les financements et subventions relatifs à l'opération, conformément aux dispositions de la convention et aux décisions des différents financeurs ;
- Autoriser Madame le Maire à signer les éventuels avenants à la convention, sous réserve qu'ils ne modifient pas substantiellement l'objet du mandat et dans le respect des compétences du Conseil municipal ;
- Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal ;
- Autoriser Madame le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Décision

Pour : 11	Abstention :	Contre : 2
-----------	--------------	------------

Fait et délibéré à Boquého, le 21 septembre 2026

Le Maire, Anne-Hélène HALLET

